

## **VD\_GERICHTE AM12.014844 vom 20. Dezember 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AM12.014844](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM12.014844)

FR: VD\_GERICHTE AM12.014844 du 20 décembre 2012

IT: VD\_GERICHTE AM12.014844 del 20 dicembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

septembre 2011/357; CREP 29 août 2011/375). c) Ainsi, c'est à juste titre que le Tribunal de police, à qui le Ministère public a transmis le dossier en précisant que l'opposition lui paraissait tardive, a statué sur la validité de l'opposition, sans qu'on puisse lui reprocher de ne pas avoir renvoyé le dossier au Ministère public pour que celui-ci statue sur une requête en restitution de délai qu'il avait d'ores et déjà rejetée. Au demeurant, il sied de relever que, lorsque les conditions d'une notification fictive selon l'art. 85 al. 4 let. a CPP sont remplies, la partie ne saurait s'affranchir de l'application de cette disposition par le biais d'une requête en restitution de délai. En effet, une telle restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger

- 10 - une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (TF 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 c. 3.2; ATF 119 II 86 c. 2a; 112 V 255 c. 2a; TF 1B\_251/2012 du 3 juillet 2012 c. 2; cf. également Schmid, in: Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 6 ad art. 94 CPP; Riedo, op. cit., n. 37 ad art. 94 CPP), mais pas lorsque le prévenu qui devait s'attendre à recevoir une décision judiciaire ne prend pas les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits (TF 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 c. 3.2; cf. Gilliéron/Killias, op. cit., n. 10 ad art. 354 CPP). Or en l'espèce, dans la mesure où il doit être retenu que l'employé postal a correctement inséré dans la boîte à lettres du recourant un avis de retrait du pli recommandé contenant l'ordonnance pénale du 29 août 2012 (cf. c. 3d supra) et que le recourant devait s'attendre à la remise d'un tel pli (cf. c. 2c supra), les conditions d'une restitution de délai ne sauraient être réalisées. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), de sorte que la requête du recourant tendant à l'allocation d'une indemnité pour la procédure de recours sur la base de l'art. 436 al. 3 CPP (cf. à cet égard CREP 9 décembre 2011/594 c. 3c) doit également être rejetée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé.

- 11 - III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité pour la procédure de recours. V. Le présent arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Tony Donnet-Monay, avocat (pour F. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Service des automobiles et de la

navigation (V/réf.: TSC), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.